

STATUTS

BURNOUTE·E

ARTICLE 1 - NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : BURNOUTÉ·E

ARTICLE 2 - OBJET

Cette association a pour objet :

- Actions de prévention et aide aux personnes victimes d'un Burnout ainsi qu'à leurs accompagnants

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à Lille

Il pourra être transféré par simple décision du président

Article 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 - MEMBRES

L'association est ouverte à tous.

Toute personne tant physique que morale peut y adhérer.

L'association se compose de membres actifs et de membres d'honneur

Les membres actifs sont les personnes qui ont participé à la constitution de l'association, puis celles qui adhèrent aux présents statuts, participent aux activités et s'engagent à payer une cotisation annuelle.

Les membres d'honneur sont les personnes qui sont reconnues en raison de services rendus, de toute nature en faveur de l'association.

Le conseil d'administration valide les adhésions des membres actifs ; il propose à certaines personnes d'être membres d'honneur de l'association.

ARTICLE 6 - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission
- b) Le décès
- c) La radiation décidée par l'instance dirigeante

ARTICLE 7 - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- les cotisations ;
- les dons ;
- les subventions ;
- les recettes de vente de prestations de service, et de biens, en relation avec l'objet de l'association ;
- toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 : ASSEMBLEE GENERALE

L'assemblée générale comprend tous les membres de l'association et se réunit au moins une fois par an, seuls les membres actifs y ont voix délibérative.

L'assemblée générale délibère sur l'ensemble des activités de l'association, sur son administration, sur les modifications de statuts, sur la fusion, la scission et la dissolution.

L'instance dirigeante établit l'ordre du jour, fixe la date et convoque les membres quinze jours au moins avant cette date.

L'ordre du jour de l'assemblée annuelle comprend notamment :

- un rapport d'activité de l'année précédente complété s'il y a lieu par un rapport moral ;
- une délibération d'approbation de ce ou ces rapports ;
- la présentation des comptes de l'année précédente (compte de résultat, bilan et annexes) ;
- une délibération de validation des comptes ;
- les orientations pour l'année en cours, et s'il y a lieu, la ou les suivantes ;
- le budget de l'année en cours, et s'il y a lieu, de la ou des années suivantes ;
- l'élection de membres du Bureau.

L'instance dirigeante préside à l'organisation de l'assemblée ; seules les questions à l'ordre du jour sont traitées.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres actifs présents et représentés.

Un membre présent ne peut représenter qu'un membre absent avec un mandat écrit.

La ou les réunions de l'assemblée générale qui peuvent avoir lieu en plus de l'assemblée annuelle, pour un autre ordre du jour, sont décidées par l'instance dirigeante, ou se font à l'initiative de la moitié des membres de l'association, selon les mêmes modalités de convocation exposées plus haut.

Ces réunions sont convoquées quinze jours au moins avant la date fixée et organisées par l'instance dirigeante.

ARTICLE 9 – BUREAU ET REPRÉSENTATION DE L'ASSOCIATION

L'association est dirigée par un Bureau de 2 membres, au moins, élus par l'assemblée générale pour trois ans, renouvelables.

Le Bureau choisit en son sein :

- un-e président-e qui représente l'association dans les actes de la vie civile et assure la promotion de l'activité ;
- un-e trésorier-e qui s'occupe des recettes et des dépenses, et qui établit les comptes annuels, cette fonction pouvant être exercée par le président ;
- un-e secrétaire chargé-e des comptes rendus de l'assemblée générale et du conseil d'administration.

Toutes ces fonctions, de même que d'autres mandats éventuels, sont exercées sous le contrôle du Bureau.

Le Bureau se réunit sur convocation de la /du président-e ou à l'initiative de la moitié de ses membres.

ARTICLE 10 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le Bureau.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 11 - DISSOLUTION

En cas de dissolution, l'assemblée générale peut nommer un ou plusieurs liquidateurs et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme à but non lucratif (association ou fondation).

Fait à Lille, le 06 janvier 2021

Gaël DESCOMBES
Président

Philippe MARCOUX
Secrétaire



